

STATUTS

PREAMBULE

Constitué le 23 octobre 1971 à l'initiative de plusieurs associations dont la Fédération Nationale des Centres Sociaux et socioculturels de France (F.C.S.F.) et plusieurs fédérations départementales de centres sociaux, le Snaecso s'est doté de statuts constituant le contrat entre les fondateurs.

Ces statuts ont fait l'objet de plusieurs modifications en Assemblée Générale Extraordinaire :

- AGE des 23 juin 1990, 23 mai 1992 et 21 novembre 1998.
- AGE du 15 octobre 2004 visant à la création de deux collèges dont l'un pour les établissements d'accueil du jeune enfant afin de préparer leur arrivée dans la branche et au Snaecso.
- AGE du 28 janvier 2010, dans le but d'organiser chaque année (au lieu d'une tous les deux ans) une Assemblée Générale Ordinaire qui approuve les comptes conformément à la loi du 20 août 2008 « portant rénovation sociale » et codifiée dans le code du travail à l'Art L 2135-1 à 4 du code du travail.
- AGE du 22 juin 2012 compte tenu de la fin de la période transitoire d'arrivée des établissements d'accueil du jeune enfant dans la branche professionnelle.
- AGE du 15 octobre 2015.

- AGE du 18 octobre 2018 dans le but de changer la dénomination du Snaecso en ELISFA.

ELISFA, syndicat employeur qui représente des centres sociaux, des associations d'accueil de jeunes enfants et des associations de développement social local, s'efforce de maintenir dans ses instances, une représentation équilibrée de ses différentes composantes.

TITRE I – CONSTITUTION, OBJET, DUREE, SIEGE

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est constitué un syndicat professionnel conformément au livre III du code du travail.

Ce syndicat prend pour nom : ELISFA.

ART. 2 – OBJET

Le syndicat a pour objet de regrouper les associations, et organismes sans but lucratif ainsi que les entreprises de l'économie sociale et solidaire visées aux articles 1 et 2 de la loi du 31 juillet 2014 n°2014-856, de la branche des acteurs du lien social et familial, notamment les Centres Sociaux, Etablissements d'Accueil Petite Enfance et associations du développement social local, pour les accompagner dans leurs fonctions d'employeurs et leur représentation dans ce domaine conformément à la loi.

Ce syndicat a pour mission :

- de représenter et défendre les intérêts des employeurs de la branche auprès des organisations syndicales représentatives de salariés, des pouvoirs publics (administrations et institutions concernées par la législation du travail) ou de toutes instances.
- de négocier et conclure avec les organisations syndicales de salariés une convention collective nationale et ses éventuels avenants, et, d'une manière générale, tous accords de branche.
- en tant que signataire d'une convention collective nationale étendue, d'assurer l'information des employeurs relevant de son champ d'application.
- d'agir en justice devant toutes juridictions pour la défense des intérêts tant collectifs qu'individuels des associations et organismes sans but lucratif ainsi que des entreprises de l'économie sociale et solidaire, de la branche des acteurs du lien social et familial, d'exercer les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif ou individuel des associations, et organismes sans but lucratif ainsi que des entreprises de la branche des acteurs du lien social et familial.
- d'apporter à ses membres, conseils, soutien et aide technique, notamment des outils et services de nature à leur faciliter l'exercice de la fonction employeur.
- de définir sa politique et de conduire toute action d'intérêt commun.
- d'étudier et de mettre en place tout moyen nécessaire à l'accomplissement de son objet.

La compétence du syndicat est nationale.

En outre, il a mission de prendre tout contact nécessaire avec des organismes de même nature des autres pays européens.

Le syndicat pourra se concerter, pour l'étude et la défense des intérêts qu'il représente, avec toute autre organisation professionnelle régulièrement constituée et y adhérer en tant que de besoin.

ART. 3 – DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ART. 4 – SIEGE

Le siège est fixé 18/22 avenue Eugène Thomas 94276 LE KREMLIN-BICÊTRE. Il peut être transféré en un autre lieu par décision du Conseil d'administration.

TITRE II - MEMBRES DU SYNDICAT

ART. 5 – MEMBRES

Peuvent être membres du syndicat, les associations, organismes et entreprises visés à l'Art. 1^{er} répondant aux conditions suivantes :

- justifier de leur adhésion aux présents statuts par décision de leur instance délibérative compétente.
- être agréé par le Conseil d'administration.
- acquitter la cotisation prévue à l'Art. 7 ci-dessous.

La qualité de membre se perd soit :

- par défaut de paiement de la cotisation
- par démission
- par radiation, pour motif grave, prononcée par le Conseil d'administration, le membre ayant été invité à présenter sa défense.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ART. 6 – RESSOURCES

Les ressources du syndicat se composent :

- des cotisations des membres.

- des subventions attribuées.
- des dons reçus.
- du produit des services.
- du remboursement des frais engagés pour services rendus par le syndicat à des tiers.
- de tous autres revenus autorisés par la loi.

Le patrimoine du syndicat répond seul des engagements contractés par ce dernier, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, ou sont appelés à signer en son nom, puisse en être tenu personnellement responsable.

ART. 7 – COTISATION DES MEMBRES

La cotisation des membres est annuelle et son mode de calcul est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration. Elle est due en totalité en cas de démission ou radiation en cours d'année.

ART. 8 – COMPTABILITE – GESTION

L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le syndicat tient une comptabilité en conformité avec le plan comptable général et contrôlée par un commissaire aux comptes.

Les opérations d'engagement et de paiement des dépenses sont assurées par des personnes distinctes.

Les délégations de pouvoirs en la matière sont autorisées par le Conseil d'administration.

ART. 9 – REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les frais engagés pour participer aux réunions des instances statutaires et groupes de travail constitués par le Conseil d'administration ou le Bureau, sont remboursés sur la base du barème établi par le Conseil d'administration.

En outre, les frais supportés par des personnes à l'occasion de missions ou groupes de travail constitués par le Conseil d'administration ou le Bureau, pour le compte du syndicat, sont remboursés sur justificatifs dans le respect des dispositions légales et dans la limite préalablement fixée par le Conseil.

TITRE IV – ORGANISATION

ART. 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le syndicat est administré par un Conseil d'administration de 23 membres au plus :

- 21 élus au scrutin secret lors de l'Assemblée Générale,
- 2 cooptés par les administrateurs élus.

Ces membres cooptés sont désignés parmi les personnes qualifiées par le Conseil d'administration précédant l'Assemblée générale à la majorité des voix des 2/3 des administrateurs élus présents ou représentés.

Sont considérées comme personnalités qualifiées, celles susceptibles de rendre des services au syndicat du fait de leur expérience ou de leur connaissance de leur domaine d'activité.

Tous les administrateurs doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques.

Pour être candidat à l'élection par l'Assemblée Générale, il convient de remplir les conditions suivantes :

- être présenté par le Conseil d'administration d'un membre du syndicat (un membre ne peut présenter qu'un seul candidat).
- avoir la qualité d'administrateur de l'association, entreprise ou organisme concerné, ou assurer par délégation de son Conseil d'administration la fonction employeur en qualité de salarié.

L'effectif total des administrateurs élus en Assemblée Générale ayant un statut de salarié

dans une association, entreprise ou un organisme de la branche professionnelle ne peut excéder 50% arrondi le cas échéant au chiffre inférieur du total des postes du Conseil d'administration pourvus par élection. A ce titre, sont pris en compte dans le décompte de ces 50% arrondi le cas échéant au chiffre inférieur :

- les personnes élues en Assemblée Générale en qualité de salarié d'une association, d'une entreprise ou d'un organisme adhérent à ELISFA et assurant par délégation la fonction employeur,
- les personnes élues en Assemblée Générale en qualité d'administrateur d'une association, d'une entreprise ou d'un organisme adhérent à ELISFA et ayant par ailleurs le statut de salarié d'une association, d'une entreprise, ou d'un organisme relevant de la branche professionnelle.

ART. 11 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

La durée du mandat des administrateurs, quel que soit leur mode de désignation, est de quatre ans. Le mandat des administrateurs élus expire lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes au cours de la quatrième année suivant l'Assemblée Générale Ordinaire les ayant désignés. Les postes pourvus par l'Assemblée Générale sont renouvelables par moitié tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles s'ils remplissent les conditions fixées par l'Art. 10.

Le mandat des administrateurs cooptés est renouvelable. La qualité d'administrateur se perd :

- lorsque les conditions d'éligibilité ou les critères de cooptation ne sont plus remplis. (Toutefois, le Conseil d'administration, à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou représentés, peut maintenir le mandat jusqu'à la prochaine

Assemblée générale appelée à élire des administrateurs),

- par démission. L'absence non motivée à 3 réunions au cours de 12 mois consécutifs vaut démission dans les conditions prévues à l'article 8 du règlement intérieur,
- par la révocation par l'Assemblée Générale pour les administrateurs élus, laquelle peut intervenir *ad nutum* et sur incident de séance, selon les conditions prévues à l'article 8 du règlement intérieur, et par le Conseil d'Administration pour les administrateurs cooptés.

En cas de vacance d'un membre, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement en désignant un administrateur remplaçant qui devra remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 10. A titre dérogatoire, le mandat de cet administrateur remplaçant prend fin lors de la prochaine Assemblée Générale appelée à élire des administrateurs élus.

ART. 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tous les membres du Conseil ont voix délibérative, quel que soit leur mode de désignation. Le Conseil d'administration se réunit à l'initiative du président, au moins quatre fois par an ; il peut en outre être convoqué à la demande du 1/3 de ses membres. Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre, mais chaque mandataire ne peut disposer que d'une seule voix en sus de la sienne.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres plus un sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Délégué Général, et le Délégué Général Adjoint le cas échéant, assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative, sauf décision contraire du Président.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux autres organes du syndicat, le Conseil d'Administration est compétent pour :

- déterminer les orientations de l'activité du syndicat et veiller à leur mise en œuvre.
- veiller aux intérêts matériels et moraux du syndicat.
- représenter le syndicat auprès des pouvoirs publics, des autres syndicats et de toute instance concernée par son action.
- valider les budgets et procéder à l'arrêté des comptes à soumettre à l'Assemblée Générale.
- autoriser le Président à ester en justice tant en demande qu'en défense pour assurer les intérêts des employeurs de la branche (hors contentieux liés au fonctionnement interne du syndicat).
- élaborer le règlement intérieur.
- préparer et convoquer les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, et d'en proposer l'ordre du jour et les différents rapports.
- nommer le Délégué Général sur proposition du Président.
- transférer le siège social.
- agréer et radier les membres.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux autres organes du syndicat, le Conseil d'administration dispose des pouvoirs d'administration les plus étendus pour assurer

le fonctionnement du syndicat dans les domaines suivants :

- en matière immobilière : prendre toute décision relative aux baux, acquisitions, échanges ou cessions d'immeubles, constitution d'hypothèques, travaux d'envergures ;
- en matière financière : décider des cautions, garanties, avances de trésorerie ou prêts ;
- en matière de ressources humaines : décider de la création de nouveaux postes.

Le Conseil d'administration peut déléguer au Bureau tout ou partie de ses pouvoirs.

ARTICLE 14 – BUREAU

A l'issue de chaque Assemblée Générale Ordinaire donnant lieu au renouvellement du Conseil d'administration, le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau de 7 à 10 membres, parmi lesquels il désigne :

- 1 président,
- 2 vice-présidents,
- 1 trésorier,
- 1 trésorier adjoint,
- 1 secrétaire.

Le Président est le représentant légal du Syndicat.

Les administrateurs ayant la qualité de salariés tel que défini à l'article 10 ne peuvent représenter plus de 50% de l'effectif du Bureau, arrondi le cas échéant au chiffre inférieur. Les administrateurs ayant la qualité de salariés tel que défini à l'article 10 et les administrateurs cooptés ne peuvent être élus à la fonction de président.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle peut

intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

ARTICLE 15 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau prépare et met en œuvre les décisions du Conseil d'administration. Il peut également agir sur délégation du Conseil d'Administration. En cas d'urgence, il peut prendre toute décision relevant de la compétence du Conseil d'Administration, sous réserve d'en rendre compte à la prochaine réunion du Conseil.

Le Bureau se réunit sur convocation du président chaque fois que la situation le justifie ou à la demande du 1/3 de ses membres. Les modalités de fonctionnement prévues pour le Conseil d'administration à l'article 12 s'appliquent également pour le Bureau.

ART. 16 – REPRESENTANTS REGIONAUX

Le Conseil désigne des représentants régionaux chargés d'assurer dans des conditions définies par le règlement intérieur le relais entre le syndicat et ses membres.

ART. 17 – RENCONTRE NATIONALE

Afin de favoriser la concertation entre les membres, il est organisé tous les deux ans, une rencontre nationale n'ayant pas de pouvoir délibératif.

Elle est convoquée à l'initiative du Conseil d'administration selon les dispositions prévues au règlement intérieur.

TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES

ART. 18 – CONVOCAION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée des membres à jour de leur cotisation selon les conditions prévues à l'article 16 du règlement intérieur. Elle se réunit une fois par an ou à la demande du quart au moins des membres à jour de leur cotisation, ou du Conseil d'administration.

Dans tous les cas, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Conseil d'administration.

Les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour, doivent parvenir aux membres au moins 15 jours calendaires avant la réunion.

Les membres disposent :

- de deux voix lorsque le montant des salaires annuels bruts versés par l'association, l'entreprise ou l'organisme est au plus égal à quatre fois le salaire plafonné de la sécurité sociale.
- d'une voix supplémentaire par tranche de salaires annuels bruts de quatre fois ce salaire plafonné, avec un maximum de 15 voix.

Tous les administrateurs y compris ceux cooptés assistent à l'Assemblée Générale Ordinaire. Chaque membre du syndicat peut se faire représenter par un autre membre à jour de ses cotisations, étant entendu que chaque membre présent peut être porteur au plus de 35 voix y compris les siennes.

ART. 19 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée délibère à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée se prononce sur les rapports qui lui sont présentés et sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour par le Conseil d'administration.

Elle délibère sur les comptes financiers de l'exercice précédent, et, pour l'année à venir, vote le budget prévisionnel et fixe le montant de la cotisation prévue à l'Art. 7 ci-dessus.

Elle élit la fraction renouvelable du Conseil d'administration.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil en exercice.

ART. 20 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire est obligatoirement convoquée pour procéder à la modification des statuts ou à la dissolution du syndicat.

Les conditions de convocation, de représentation et de vote sont celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Bureau est celui du Conseil en exercice.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si 20 % au moins des membres à jour de leur cotisation sont présents ou représentés. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée convoquée régulièrement statue quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ART. 21 – SOUVERAINETE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Toutes les décisions des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires convoquées et délibérant conformément aux statuts s'imposent à tous les membres du syndicat.

TITRE VI – DISSOLUTION DU SYNDICAT

ART. 22 – DISSOLUTION DU SYNDICAT

En cas de dissolution avec liquidation du syndicat, pour quelque cause que ce soit, son reliquat d'actif est dévolu conformément aux décisions prises en Assemblée Générale

Extraordinaire, en conformité avec la loi. La dissolution et la dévolution des biens du syndicat sont assurées par trois membres du Conseil désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en tant que liquidateurs. En aucun cas les membres du syndicat ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de ces biens.

TITRE VII – PERSONNEL DU SYNDICAT

ARTICLE 23 – PERSONNEL DU SYNDICAT

Pour conduire son action, le syndicat s'assure le concours d'un personnel qualifié s'engageant à respecter les principes sur lesquels se fonde l'action de ses membres.

TITRE VIII – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 24 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est élaboré par le Conseil d'administration pour déterminer les modalités d'application des présents statuts. Le Conseil d'Administration est compétent pour modifier ou abroger le règlement intérieur.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 15 octobre 2004

Modifications du 21 novembre 2009.

Modifications du 28 janvier 2010.

Modifications du 22 juin 2012.

Modifications du 15 octobre 2015.

Modifications du 18 octobre 2018.

Certifie conforme



*Certifié conforme
le Secrétaire.*

